

**PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU
COMITÉ SYNDICAL
DU 9 DECEMBRE 2025**

Le 9 décembre 2025 à 18h00,

Le comité syndical d'Eau du bassin caennais, légalement convoqué, s'est réuni, en salle de l'hémicycle de la Communauté urbaine Caen la mer, sous la présidence de Jean-Marie GUILLEMIN.

Date de convocation : 28/11/25

ETAIENT PRÉSENTS : Monsieur Claude FOUCHER, Monsieur Pascal HOORELBEKE, Monsieur Patrick LE BRET, Monsieur Guy GONDOUN, Monsieur Bruno SIZUN, Monsieur Jacky ZANOVELLO, Monsieur Serge RICCI, Madame Véronique MASSON, Monsieur Jean-Marie GUILLEMIN, Monsieur Laurent MATA, Monsieur Alain LAJOYE, Monsieur Benoît LERÉVÉREND, Madame Sophie DE GIBON, Monsieur Pierre-Yves COLLET, Monsieur Bruno DUBOIS, Monsieur Fabrice DEROO, Monsieur Alain MAUGER, Madame Catherine BOSQUER, Monsieur Jacques-Yves OUIN, Monsieur Thierry SAGET, Monsieur Franck LECOQ, Monsieur Jean-Louis DANOIS, Monsieur Marc MILLET, Monsieur Claude BOSSARD, Monsieur Bernard ENAULT, Monsieur Frédéric TILLOY (à partir de la délibération 6)

EXCUSÉ(S) AYANT DONNÉ POUVOIR : Monsieur Romain BAIL à Monsieur Jean-Marie GUILLEMIN, Monsieur Jean-Michel GODET à Monsieur Claude BOSSARD, Monsieur Michel BANNIER à Monsieur Alain MAUGER, Monsieur Jean-Marie BERNARD à Madame Véronique MASSON, Monsieur Gilbert DUVAL à Monsieur Bernard ENAULT, Monsieur Mikaël AUGER à Madame Sophie DE GIBON, Monsieur Guillaume TREFOUX à Monsieur TILLOY (à partir de la délibération 6)

EXCUSÉS : Monsieur Jean BERT, Monsieur Ludovic BUON, Monsieur Alain PROVOST, Monsieur Raphaël TRACOL, Monsieur Yann DRUET, Monsieur Patrice BOURDIN, Madame Janine LETOURNEUR, Monsieur Nicolas ESCACH, Monsieur Rudy L'ORPHELIN, Monsieur Jean-Christophe CARON, Monsieur Hubert DELALANDE, Monsieur Arnaud DUTHILLEUL, Monsieur Henri GIRARD, Monsieur Philippe LANDREIN, Monsieur Xavier DUHAMEL, Monsieur Alain TRANCHIDO, Monsieur Marc GRIPPON.

Le quorum a été constaté à l'ouverture de la séance et avant l'examen de chaque point de l'ordre du jour.

Le comité syndical nomme Claude BOSSARD secrétaire de séance.

N°CS-2025-12-1 : PRODUCTION - MODIFICATION DES DISPOSITIFS DE PAIEMENTS POUR SERVICES ENVIRONNEMENTAUX (PSE) POUR LES AGRICULTEURS CONVENTIONNELS ET BIOLOGIQUES SUITE AUX ARBITRAGES DE L'AGENCE DE L'EAU

Eau du bassin caennais est chargé de la préservation de ses ressources en eau, dans le cadre de sa compétence de production d'eau potable. Depuis 2024, Eau du bassin caennais a coconstruit, avec les agriculteurs, deux dispositifs de Paiements pour Services Environnementaux (PSE) : un à destination des producteurs bio, et un autre pour les agriculteurs conventionnels.

Lors du comité syndical du 25 juin 2025, les deux dispositifs de PSE ont été adoptés. Depuis, des échanges avec l'Agence de l'Eau Seine Normandie ont amené à modifier des modalités administratives et techniques des dispositifs de Paiements pour Services Environnementaux d'Eau du bassin caennais.

Il est ainsi proposé de :

- Améliorer l'ambition du PSE Conventionnel pour l'indicateur IFT Herbicides : passage d'un seuil maximal de 2 à 1,5 ;
- Conditionner l'engagement des agriculteurs conventionnels dans le PSE à une réduction de l'IFT Herbicides ;
- Signer deux conventions de mandat : une pour le PSE Bio et une pour le PSE Conventionnel ;
- Modifier les demandes de taux de co-financement de l'Agence de l'Eau : 100% pour le PSE Bio et 60% pour le PSE Conventionnel.

Les cahiers des charges techniques modifiés des deux PSE sont en annexes 1 et 2 et les deux conventions de mandat sont en annexes 3 et 4 de la présente délibération.

A ce jour, 12 agriculteurs souhaitent s'engager dans le PSE Conventionnel, ce qui représente 1 489 ha, dont 1 074 ha situés sur les Aires d'Alimentation de Captage prioritaires (AAC) et sensibles du territoire. Pour le PSE Bio, ce sont 15 agriculteurs qui sont intéressés par le dispositif, correspondant à 2 268 ha, dont 886 ha localisés sur les AAC prioritaires et sensibles.

Les dossiers des agriculteurs intéressés par les PSE seront étudiés par l'Agence de l'Eau, lors de la commission des aides du 3 décembre 2025. Après validation de l'aide financière par l'Agence de l'Eau, les contrats pourront être signés entre Eau du bassin caennais et les agriculteurs (annexes 5 et 6).

Le budget prévisionnel des deux PSE est le suivant :

	PSE BIO 100% de financements AESN	PSE CONVENTIONNEL 60% de financement AESN		TOTAL DES DEUX PSE
		Total	Part EBC (40 %)	
Année 1 (2026)	331 000 €	115 000 €	46 000 €	446 000 €
Année 2 (2027)	329 000 €	130 000 €	52 000 €	459 000 €
Année 3 (2028)	333 000 €	144 000 €	57 600 €	477 000 €
Année 4 (2029)	330 000 €	153 000 €	61 200 €	483 000 €
Année 5 (2030)	330 000 €	165 000 €	66 000 €	495 000 €
TOTAL SUR 5 ANS	1 653 000 €	707 000 €	282 800 €	2 360 000 €

Avec les deux autres vagues d'engagement en 2026 et 2027, ce budget sera amené à évoluer, notamment pour les agriculteurs conventionnels (la quasi-totalité des agriculteurs bio du territoire ayant déjà intégré le PSE en 2025).

CONSIDERANT qu'Eau du bassin caennais exerce la compétence de production d'eau potable pour l'ensemble de ses membres et, qu'à ce titre, le syndicat est chargé de la « gestion des périmètres de protection des ouvrages lui appartenant ou mis à sa disposition et la réalisation de toutes actions, notamment sur les aires d'alimentation des captages, visant à protéger les ressources d'eau potable »,

CONSIDERANT la stratégie de la préservation de la ressource en eau d'Eau du bassin caennais adoptée le 4 février 2025,

CONSIDERANT la démarche de co-construction des PSE menée entre septembre 2024 et avril 2025 avec les agriculteurs du territoire,

CONSIDERANT les échanges avec l'Agence de l'eau Seine-Normandie de juillet 2025,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2022 portant modification du périmètre et des statuts du syndicat Eau du bassin caennais,

VU le régime cadre exempté de notification relatif à la valorisation des services environnementaux et incitation à la performance environnementale des exploitations SA.115044,

VU le 12e programme d'intervention (2025-2030) de l'Agence de l'eau Seine-Normandie,

VU le guide pour l'élaboration d'une stratégie de préservation de la ressource, rédigé par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,

VU les conditions générales d'attribution et de paiement des aides de l'Agence de l'eau Seine-Normandie,

VU la délibération du comité syndical d'Eau du bassin caennais en date du 25 juin 2025,

VU l'avis du Bureau syndical en date du 25 novembre 2025,

CONFORMEMENT au tableau de répartition du nombre de voix par élu, remis avec l'ensemble des délibérations relatives à l'installation du comité syndical du 15 septembre 2020,

LE COMITE SYNDICAL,

Après en avoir délibéré :

APPROUVE les modifications des deux dispositifs de Paiements pour Services Environnementaux sur le territoire d'Eau du bassin caennais, définis dans les règlements spécifiques, joints en annexes 1 et 2,

APPROUVE le projet des deux conventions de mandat entre l'Agence de l'Eau Seine Normandie et Eau du bassin caennais, jointes en annexes 3 et 4,

APPROUVE les modifications sur les projets de contrat entre les agriculteurs engagés dans les PSE et Eau du bassin caennais, joints en annexes 5 et 6,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires et à entamer toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération ;

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut

être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Unanimité

N°CS-2025-12-2 : DISTRIBUTION - AVENANT N°1 - CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE RELATIVE AUX TRAVAUX DE DEVOIEMENT ET DE RENOUVELLEMENT DU RESEAU D'EAU POTABLE DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE L'EXTENSION DU TRAMWAY

Après la mise en service commerciale des trois lignes de tramway le 27 juillet 2019, la Communauté urbaine Caen la mer a lancé une étude concluant à l'intérêt de réaliser, à court terme, un axe Est-Ouest de tramway vers le quartier du Chemin Vert et vers le quartier de Beaulieu.

Par délibération du bureau communautaire de Caen la mer du 25 novembre 2021 et du comité syndical Eau du Bassin Caennais du 16 novembre 2021, le transfert de la maîtrise d'ouvrage du syndicat Eau du Bassin Caennais vers la Communauté urbaine Caen la mer a été décidé pour la réalisation des études et des travaux sur le réseau d'eau potable, sur la base du tracé A, dit de référence, identifié dans la délibération du bureau communautaire du 21 octobre 2021, arrêtant les bases du programme de l'opération.

Une concertation a été réalisée entre le 30 septembre et le 30 novembre 2022 en vue d'arrêter un tracé parmi les trois proposés. A l'issue de cette concertation préalable et par délibération du 28 février 2023, le bureau communautaire de Caen la mer a définitivement arrêté le tracé B.

Ce choix est différent du tracé sur lequel la délibération du 25 novembre 2021 a été prise. En complément, le maître d'œuvre de l'opération a conduit ses études d'avant-projet et de projet, en ce qui concerne les travaux à réaliser sur le réseau d'eau potable.

Du fait de ce changement de tracé, les parties se sont rapprochées afin de conclure un avenant à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage adoptée par délibération concordante des 16 et 25 novembre 2021.

Ce projet d'avenant a pour objet, d'une part de définir l'enveloppe financière à l'opération sur laquelle s'engage le syndicat EBC à l'issue de la phase PRO et, d'autre part de définir les modalités de financement de l'opération.

En ce qui concerne l'enveloppe financière affectée à l'opération, cette dernière est arrêtée, à l'issue de l'élément d'études PRO, à 9 392 721 € HT (valeur janvier 2021), soit 11 787 782 € HT en euros constants.

Le projet d'avenant prévoit, par ailleurs, que la Communauté urbaine Caen la mer exercera la maîtrise d'ouvrage à titre gratuit sur toute l'opération. Elle adressera au syndicat Eau du Bassin Caennais les titres de recettes correspondant aux études et travaux effectivement réalisés et relevant de la compétence du syndicat. La fréquence et le montant des titres de recettes (dans la limite du plafond défini ci-dessus) seront déterminés chaque année en fonction de l'avancement des travaux et des études. Les montants seront des montants bruts TTC et actualisés.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'avis du bureau syndical en date du 25 novembre 2025,

VU la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage relative aux travaux de dévoiement et de renouvellement du réseau d'eau potable dans le cadre des travaux de l'extension du tramway,

adoptée par délibération concordante des 16 et 25 novembre 2021,

Vu la délibération du 28 février 2023 du bureau communautaire de Caen la mer adoptant définitivement le tracé B,

CONFORMEMENT au tableau de répartition du nombre de voix par élu, remis avec l'ensemble des délibérations relatives à l'installation du comité syndical du 15 septembre 2020,

LE COMITE SYNDICAL,

Après en avoir délibéré :

APPROUVE le projet d'avenant n°1 à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage conclue entre la Communauté urbaine Caen la mer et le syndicat Eau du Bassin Caennais relative aux travaux de dévoiement et de renouvellement du réseau d'eau potable, dans le cadre des travaux de l'extension du tramway.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AUTORISE le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Unanimité

Interventions :

Monsieur SAGET demande quels sont les critères qui permettent d'estimer la vétusté des canalisations concernées par des remplacements. Monsieur GUILLEMIN indique que c'est un travail mené par les équipes techniques d'Eau du Bassin Caennais, qui disposent de l'information relative à l'âge des réseaux dans le système d'information géographique. Il précise que l'idée est de ne pas mettre à la charge du syndicat le remplacement d'une conduite récente dont le remplacement est dû aux travaux du tramway.

N°CS-2025-12-3 : DISTRIBUTION - CONVENTION RELATIVE AU VERSEMENT D'UNE OFFRE DE CONCOURS POUR LA REALISATION DES TRAVAUX DE RESEAUX D'EAU POTABLE - EXTENSION DU TRAMWAY

Après la mise en service commerciale des trois lignes de tramway le 27 juillet 2019, la communauté urbaine Caen la mer a lancé une étude concluant à l'intérêt de réaliser à court terme un axe Est-Ouest de tramway vers le quartier du Chemin Vert et vers le quartier de Beaulieu.

Une concertation a été réalisée entre le 30 septembre et le 30 novembre 2022 en vue d'arrêter un tracé parmi trois proposés. A l'issue de cette concertation préalable et par délibération du 28 février 2023, le bureau communautaire de Caen la mer a définitivement arrêté le tracé B.

Le programme de travaux, sur la base de ce tracé, entraîne, pour le syndicat EBC, de procéder au renouvellement anticipé de certaines parties du réseau d'eau potable.

La communauté urbaine, intéressée par le renouvellement anticipé d'une partie du réseau d'eau potable, s'est rapprochée du syndicat EBC afin de contribuer au financement des travaux à travers une offre de concours.

Les Parties se sont alors rapprochées et ont adopté un projet de convention d'offre de concours.

A l'issue du PRO, le syndicat EBC fixe l'enveloppe financière affectée à l'opération à 9 392 721 € HT (valeur janvier 2021), soit 11 787 782 € HT en euros constants.

Ce montant est déterminé sur la base d'une estimation, intégrant tous les coûts (frais de Moe, frais de Moa, foncier, aléas...). Les prix seront révisés par application des clauses de révision propres à chaque marché contractualisé par Caen la mer et/ou son mandataire de maîtrise d'ouvrage pour le compte du syndicat.

Le concours apporté par la communauté urbaine prendra la forme d'une contribution financière. Sur la base de l'enveloppe affectée à l'opération, soit 11 787 782 € HT, la communauté urbaine Caen la mer versera au syndicat EBC une offre de concours à hauteur de 41,8% du montant des travaux et études effectivement réalisés sur le domaine de compétence du syndicat.

La fréquence et le montant des titres de recettes émis par le syndicat seront déterminés chaque année sur accord des parties. Les montants seront des montants HT et actualisés.

VU le code des collectivités territoriales,

VU l'avis du bureau syndical en date du 25 novembre 2025,

Vu le programme des travaux d'extension du tramway adopté par la communauté urbaine Caen la mer entraînant, pour le syndicat EBC, l'obligation de procéder au renouvellement anticipé de certaines parties du réseau d'eau potable,

Considérant que la communauté urbaine Caen la mer, intéressée par le renouvellement anticipé d'une partie du réseau d'eau potable, s'est rapprochée du syndicat EBC afin de contribuer au financement des travaux à travers une offre de concours,

CONFORMEMENT au tableau de répartition du nombre de voix par élu, remis avec l'ensemble des délibérations relatives à l'installation du comité syndical du 15 septembre 2020,

LE COMITE SYNDICAL,

Après en avoir délibéré :

APPROUVE, le projet de convention relative au versement d'une offre de concours pour la réalisation des travaux de réseaux d'eau potable dans le cadre de l'opération d'extension du tramway

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AUTORISE le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Unanimité

N°CS-2025-12-4 : DISTRIBUTION- DIVISION FONCIERE SITE "BACHE D'ETERVILLE" - VENTE FONCIERE

Le syndicat Eau du bassin caennais est propriétaire de deux parcelles cadastrées AC n°37 et AC n°38, situées 9 Route de Maltot à Eterville. Sur ce site, se trouvent un bâtiment servant autrefois de bureaux administratifs pour l'ancien Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Louvigny et un réservoir d'eau potable de 500 m3.

La société CREADIMM a émis la volonté d'acquérir une partie de ces parcelles pour permettre l'aménagement de son projet de lotissement, en particulier pour garantir sa desserte viaire sur la Route de Maltot. Elle a déposé un Permis d'Aménager 24D0002 dans cette configuration et l'arrêté autorisant l'opération a été délivré par la mairie d'Eterville le 30 décembre 2024.

Le service des Domaines a été sollicité pour connaître la valeur vénale du foncier. Dans son avis, le prix du m² est évalué à 39 € le m².

Le prix de vente est donc évalué à 120 900 € net vendeur, calculé pour une superficie de 3 100 m² correspondant aux parcelles AC n°37p2 et AC n°38p2, issues du futur projet de division des parcelles AC n°37 et AC n°38.

Eau du bassin caennais a également conditionné la vente d'une partie de son foncier, au maintien des conditions d'exploitation, de distribution et de sécurisation de l'ouvrage de stockage d'eau potable. Ces travaux, à la charge de CREADIMM, s'élèvent à 71 000 € HT et s'ajoutent au prix de vente.

Ainsi, le coût total de la vente, y compris les travaux, est évalué à 191 900 €. Le coût définitif sera fixé lors de la réception du document d'arpentage.

De plus, la société CREADIMM aura à sa charge les frais de bornage et d'actes notariés, le coût de la suppression et de la dépollution de la cuve à fuel existante, les travaux de création des branchements électriques et de télécommunication du réservoir et des branchements électriques, de télécommunication, d'eau potable et d'eaux usées du bâtiment, de manière à les rendre indépendants l'un de l'autre. Ces travaux seront aussi inscrits dans l'acte de vente.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5722-3,

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU le procès-verbal de transfert de propriété et de mise à disposition des biens immeubles entre le Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de la Région de Louvigny et RESEAU en date du 14 avril 2018,

VU la délibération du comité syndical en date du 16 mai 2017, approuvant les procès-verbaux, notamment celui du Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de la Région de Louvigny dans le cadre de l'exercice de la compétence distribution en eau potable,

VU l'avis du service des Domaines en date du 17 janvier 2023 sur le projet de cession des parcelles AC n°37p2 et AC n°38p2 situées sur la commune d'Eterville,

VU le permis d'aménager PA 014 254 24 D0002 accordé le 30 décembre 2024,

VU la proposition d'achat de CREADIMM en date du 19 décembre 2024,

VU l'avis du Bureau syndical en date du 25 Novembre 2025,

CONFORMEMENT au tableau de répartition du nombre de voix par élu remis avec l'ensemble des délibérations relatives à l'installation du comité syndical du 15 septembre 2020,

LE COMITE SYNDICAL,

Après en avoir délibéré :

APPROUVE la cession en l'état des futures parcelles AC n°37p2 et AC n°38p2 situées sur la commune d'Eterville, au prix estimé par les Domaines, augmenté du coût des travaux de maintien des conditions d'exploitation, de distribution et de sécurisation de l'ouvrage de stockage d'eau potable, soit un total estimé de 191 900 € ;

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires et à entamer toutes les démarches nécessaires à la vente de ce bien et à la bonne exécution de la présente délibération ;

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Unanimité

Interventions :

Mme DE GIBON interroge sur la superficie de la parcelle concernée qui est passée de 3 123m² dans les documents transmis aux délégués à 3 100m² dans le projet de délibération présenté.

Monsieur ENAULT explique que cette diminution de 23m² est due à la réalisation du document d'arpentage dont les services n'ont eu connaissance qu'après l'envoi des projets de délibérations. Il ajoute que les montants indiqués dans la délibération ont également été ajustés en conséquence.

N°CS-2025-12-5 : DISTRIBUTION - PONT DE COLOMBELLES - SECURISATION ADDUCTION NORD - CONVENTION TECHNICO-FINANCIERE

Dans le cadre de travaux d'aménagement du nouveau pont de Colombelles, Ports de Normandie doit procéder, au préalable, à des opérations de pré-chargement sur chacune des rives du canal. Ces travaux vont impacter, sur la rive droite, le réseau d'adduction d'eau potable alimentant une partie des communes du nord de CAEN, appelé Adduction Nord, du fait de tassements différentiels qui, au vu de leur valeur, risquent d'entraîner une ou plusieurs ruptures de cette canalisation.

La pérennité de ce réseau doit être garantie. A ce titre, une sécurisation provisoire est nécessaire préalablement aux pré-chargements. Après études, elle consisterait à la pose d'une conduite en PEHD 500mm en parallèle sur le linéaire correspondant à la zone d'influence des tassements.

Le coût total de l'opération est estimé à 180 000 € HT. Ports de Normandie s'engage à prendre en charge financièrement les travaux sous forme d'offre de concours.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le projet de convention établi à cet effet,

CONSIDERANT la nécessité de réaliser les travaux de sécurisation du réseau d'eau potable afin de réaliser le projet du futur pont de Colombelles

CONSIDERANT l'accord de Ports de Normandie de supporter les frais liés aux travaux de sécurisation,

VU l'avis du bureau syndical en date du 25 novembre 2025,

CONFORMEMENT au tableau de répartition du nombre de voix par élu, remis avec l'ensemble des délibérations relatives à l'installation du comité syndical du 15 septembre 2020,

LE COMITE SYNDICAL,

Après en avoir délibéré :

APPROUVE le projet de convention entre Ports de Normandie et Eau du bassin caennais pour son engagement financier et les travaux qui en résultent.

AUTORISE le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Unanimité *- 1 abstention

N°CS-2025-12-6 : DECISION MODIFICATIVE N°2 - BUDGET DISTRIBUTION

La présente décision modificative a pour objet la prise en compte d'une augmentation du chapitre 458150 en dépenses d'investissement et du chapitre 458150 en recettes d'investissement de 62 000 €, compensée par une diminution du chapitre 020 en dépenses d'investissement et du chapitre 16 en recettes d'investissement, du même montant, afin de permettre la réalisation des écritures comptables liées à l'opération de compte de tiers Emile Zola à Mondeville.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction comptable M49,

VU la délibération relative au vote du Budget Primitif du syndicat pour la compétence distribution de l'exercice 2025,

VU l'avis du bureau syndical en date du 25 novembre 2025,

CONFORMEMENT au tableau de répartition du nombre de voix par élu, remis avec l'ensemble des délibérations relatives à l'installation du comité syndical du 15 septembre 2020,

LE COMITE SYNDICAL,

Après en avoir délibéré :

ADOpte, la décision modificative suivante qui consiste :

- L'augmentation du chapitre 458150 en dépenses d'investissement de 62 000 € compensée par une diminution du chapitre 020 du même montant
- L'augmentation du chapitre 458150 en recettes d'investissement de 62 000 € compensée par une diminution du chapitre 16 du même montant

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AUTORISE le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Unanimité

N°CS-2025-12-7 : AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENTS - COMPETENCE PRODUCTION

Dans l'attente du vote du budget, le syndicat peut, par délibération de son comité syndical, décider d'engager, de liquider et surtout de mandater, donc de payer, des dépenses d'investissement dans la limite de 25 % des investissements budgétés l'année précédente.

En effet, les dispositions de l'article L 1612-1 du code général des collectivités prévoient que "dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au

remboursement de la dette

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L 4312-6."

Conformément aux textes applicables, il est proposé au comité syndical de faire application de cet article.

- Pour les dépenses gérées en hors AP – Budget principal

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

INVESTISSEMENT	BP BUDGET PRINCIPAL	BS BUDGET PRINCIPAL	DM BUDGET PRINCIPAL	Total des crédits ouverts Budget principal	Autorisation d'engager, de liquider et de mandater BUDGET PRINCIPAL
20-immobilisations incorporelles	347 700,00	0,00	0,00	347 700,00	86 925,00
Dont 2031 Frais d'études	347 700,00	0,00	0,00	347 700,00	

21-immobilisations incorporelles	11 000,00	3 808 842,17	0,00	3 819 842,17	954 960,54
Dont 217561 - Service de distribution d'eau	0,00	3 808 842,17	0,00	3 808 842,17	952 210,54
Dont 2111 - Acquisition de terrain	5 000,00	0,00	0,00	5 000,00	1 250,00
Dont 2118 - Autres terrains	6 000,00	0,00	0,00	6 000,00	1 500,00

23-Immobilisations en cours	0,00	3 440 966,91	0,00	3 440 966,91	860 241,73
Dont 2313 - Immobilisations en cours construction	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Dont 2315 - Installations, matériels et outillages techniques	0,00	3 440 966,91	0,00	3 440 966,91	860 241,73
Total dépenses d'investissements	358 700,00	7 249 809,08	0,00	7 608 509,08	1 902 127,27

- Pour les dépenses gérées en AP – Budget principal

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

INVESTISSEMENT	Crédits prévisionnels 2026
8001- Renouvellement des installations	0
8002-forage de la Gronde	150 000
8005-Perimètre de protection prairie	0
8006 – Périmètre de protection Moulines	850 000
8100 - FORAGES	102 000
8200 - SECURISATION	2 645 000
8300 - TRAITEMENT	1 581 000
8400 - RESEAUX	13 118 000
8500 - RESERVOIRS	1 133 000
Total dépenses d'investissements AP	19 579 000

VU le code des collectivités territoriales,

VU l'avis du bureau syndical en date du 25 novembre 2025,

CONFORMEMENT au tableau de répartition du nombre de voix par élu, remis avec l'ensemble des délibérations relatives à l'installation du comité syndical du 15 septembre 2020,

LE COMITE SYNDICAL,

Après en avoir délibéré :

AUTORISE l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement, avant le vote du budget :

- dans la limite de 25 % des dépenses d'investissement 2025, pour les dépenses gérées hors AP, comme suit :

INVESTISSEMENT	BP BUDGET PRINCIPAL	BS BUDGET PRINCIPAL	DM BUDGET PRINCIPAL	Total des crédits ouverts Budget principal	Autorisation d'engager, de liquider et de mandater BUDGET PRINCIPAL
20-immobilisations incorporelles	347 700,00	0,00	0,00	347 700,00	86 925,00
Dont 2031 Frais d'études	347 700,00	0,00	0,00	347 700,00	

21-immobilisations incorporelles	11 000,00	3 808 842,17	0,00	3 819 842,17	954 960,54
Dont 217561 - Service de distribution d'eau	0,00	3 808 842,17	0,00	3 808 842,17	952 210,54
Dont 2111- Acquisition de terrain	5 000,00	0,00	0,00	5 000,00	1 250,00
Dont 2118 - Autres terrains	6 000,00	0,00	0,00	6 000,00	1 500,00

23-Immobilisations en cours	0,00	3 440 966,91	0,00	3 440 966,91	860 241,73
Dont 2313 - Immobilisations en cours construction	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Dont 2315 - Installations, matériels et outillages techniques	0,00	3 440 966,91	0,00	3 440 966,91	860 241,73
Total dépenses d'investissements	358 700,00	7 249 809,08	0,00	7 608 509,08	1 902 127,27

- pour les dépenses gérées en AP :

INVESTISSEMENT	Crédits prévisionnels 2026
8001- Renouvellement des installations	0
8002-forage de la Gronde	150 000
8005-Perimètre de protection prairie	0
8006 – Périmètre de protection Moulines	850 000
8100 - FORAGES	102 000
8200 - SECURISATION	2 645 000
8300 - TRAITEMENT	1 581 000
8400 - RESEAUX	13 118 000
8500 - RESERVOIRS	1 133 000
Total dépenses d'investissements AP	19 579 000

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AUTORISE le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Unanimité

N°CS-2025-12-8 : AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT - COMPETENCE DISTRIBUTION

Dans l'attente du vote du budget, le syndicat peut, par délibération de son comité syndical, décider d'engager, de liquider et surtout de mandater, donc de payer, des dépenses d'investissement dans la limite de 25 % des investissements budgétés l'année précédente.

En effet, les dispositions de l'article L 1612-1 du code général des collectivités prévoient que "dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L 4312-6."

Conformément aux textes applicables, il est proposé au comité syndical de faire application de cet article.

- Pour les dépenses gérées en hors AP – Budget annexe

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

INVESTISSEMENT	BP BUDGET ANNEXE	BS BUDGET ANNEXE	DM BUDGET ANNEXE	Total des crédits ouverts Budget annexe	Autorisation d'engager, de liquider et de mandater BUDGET ANNEXE
48150 - CU - EMILE ZOLA - EU ET EPL	0,00	0,00	62 000,00	62 000,00	15 500,00
458155 - CAEN - BOULEVARD BECQUEREL - MAISON DES CHERCHEURS	402 000,00	0,00	0,00	402 000,00	100 500,00
458156 - FLEURY - BLVD SUISSE NORMANDE	342 000,00	0,00	0,00	342 000,00	85 500,00
458157- MOUEN - RUE VERTE	66 000,00	0,00	0,00	66 000,00	16 500,00
458158 - OUISTREHAM - BLVD BRIAND/THALASSO	138 000,00	0,00	0,00	138 000,00	34 500,00
458160 - CU - IFS RUE BRANLY	0,00	78 000,00	0	78 000,00	19 500,00
Total dépenses d'investissements	948 000,00	78 000,00	62 000,00	1 088 000,00	272 000,00

VU le code des collectivités territoriales,

VU l'avis du bureau syndical en date du 25 novembre 2025,

CONFORMEMENT au tableau de répartition du nombre de voix par élu, remis avec l'ensemble des délibérations relatives à l'installation du comité syndical du 15 septembre 2020,

LE COMITE SYNDICAL,

Après en avoir délibéré :

AUTORISE l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement, avant le vote du budget :

- dans la limite de 25 % des dépenses d'investissement 2025, pour les dépenses gérées hors AP, comme suit :

INVESTISSEMENT	BP BUDGET ANNEXE	BS BUDGET ANNEXE	DM BUDGET ANNEXE	Total des crédits ouverts Budget annexe	Autorisation d'engager, de liquider et de mandater BUDGET ANNEXE
48150 - CU - EMILE ZOLA - EU ET EPL	0,00	0,00	62 000,00	62 000,00	15 500,00
458155 - CAEN - BOULEVARD BECQUEREL - MAISON DES CHERCHEURS	402 000,00	0,00	0,00	402 000,00	100 500,00
458156 - FLEURY - BLVD SUISSE NORMANDE	342 000,00	0,00	0,00	342 000,00	85 500,00
458157 - MOUEN - RUE VERTE	66 000,00	0,00	0,00	66 000,00	16 500,00
458158 - OUISTREHAM - BLVD BRIAND/THALASSO	138 000,00	0,00	0,00	138 000,00	34 500,00
458160 - CU - IFS RUE BRANLY	0,00	78 000,00	0	78 000,00	19 500,00
Total dépenses d'investissements	948 000,00	78 000,00	62 000,00	1 088 000,00	272 000,00

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AUTORISE le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Unanimité

N°CS-2025-12-9 : DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2026 - COMPETENCE PRODUCTION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport relatif aux orientations budgétaires présenté en séance,

VU l'avis du bureau syndical en date du 25 novembre 2025,

CONFORMEMENT au tableau de répartition du nombre de voix par élu, remis avec l'ensemble des délibérations relatives à l'installation du comité syndical du 15 septembre 2020,

LE COMITE SYNDICAL,

Après en avoir délibéré :

PREND ACTE de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire pour l'année 2026

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AUTORISE le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Unanimité

Interventions :

Monsieur RICCI souhaite réagir sur la fin de la dégressivité. Il explique qu'en tant qu'ancien Président du SIAEP de Mondeville, Colombelles, Giberville, il avait « hérité » de cette dégressivité. Il était prévu d'y mettre fin mais la compétence a été transférée avant d'y parvenir.

Il ajoute qu'il est satisfait de voir que Renault Trucks, qui était le plus gros client à l'époque, et pour qui des travaux spécifiques avaient été réalisés, a réussi à diminuer sa consommation d'eau.

N°CS-2025-12-10 : DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2026 - COMPETENCE DISTRIBUTION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport relatif aux orientations budgétaires présenté en séance,

VU l'avis du bureau syndical en date du 25 novembre 2025,

CONFORMEMENT au tableau de répartition du nombre de voix par élu, remis avec l'ensemble des délibérations relatives à l'installation du comité syndical du 15 septembre 2020,

LE COMITE SYNDICAL,

Après en avoir délibéré :

PREND ACTE de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire pour l'année 2026

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AUTORISE le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Unanimité

N°CS-2025-12-11 : PRODUCTION - TARIFS DE VENTE D'EAU EN GROS À COMPTER DU 1ER JANVIER 2026

Depuis le 1er janvier 2014, Eau du bassin caennais est seul compétent en matière de production d'eau potable sur son territoire.

Depuis le 1er janvier 2023, il est fait application des nouvelles délégations de services publics à paiement public pour la compétence production. Ces nouveaux contrats ont mis un terme aux précédents échanges financiers que connaissait le syndicat Eau du bassin caennais production avec ses membres.

En effet, depuis le 1er janvier 2023, la vente d'eau est opérée directement auprès des abonnés et non plus auprès des membres d'EBC.

A compter 1er janvier 2026, ces dispositions concernent les territoires suivants :

- Pour le secteur Caennais : communes de Caen, Saint-Germain-la-Blanche-Herbe et Carpiquet
- Pour le secteur Littoral et Mue : ex-syndicat de la source de Thaon, ex-syndicat de Cheux-Saint-Manvieu, ex-syndicat de Caen-Ouest, ex-syndicat de Colleville-Hermanville et la commune de Lion-sur-mer
- Pour le secteur Orne : communes de Biéville-Beuville, Blainville-sur-Orne, Cormelles-le-Royal, Hérouville-Saint-Clair, Fleury-sur-Orne, Saint-Aubin-d'Arquenay, Sannerville, ex-syndicat de Démouville-Cuverville, de Louvigny, de May-sur-Orne, de Colombelles-Mondeville-Giberville, de Val d'Odon, d'Evrecy et de Bretteville-L'Orgueilleuse.

Sous réserve de l'arrêté préfectoral actant, d'une part du transfert de la compétence distribution sur les territoires des syndicats de Bernières-Langrune-Saint-Aubin-sur-mer et Douvres-Plumetot-Cresserons-Luc et de la commune de Courseulles-sur-mer à la communauté de communes Cœur de Nacre puis au syndicat EBC et, d'autre part de la fusion des budgets du syndicat EBC au sein d'un budget unique, la structure tarifaire de la compétence production est modifiée.

Les conséquences d'un éventuel budget unique sont les suivantes :

- Disparition de la ligne « part production » sur la facture d'eau à destination de l'abonné au tarif de 0,47 € HT. Cette ligne sera fusionnée avec la « part distribution » dans une nouvelle ligne dénommée « part syndicale »
- Disparition de l'ensemble des échanges financiers entre les budgets production et distribution au titre des ventes d'eau et de la contribution aux investissements (territoires des communes de Bénouville, d'Epron, Ouistreham, Troarn, d'Ifs-Bourguébus).

L'éventuel transfert de la compétence de la communauté de communes Cœur de Nacre au syndicat EBC de la compétence distribution sur les territoires des syndicats de Bernières-Langrune-Saint-Aubin-sur-mer et Douvres-Plumetot-Cresserons-Luc et de la commune de Courseulles-sur-mer entraîne la disparition de la contribution aux investissements pour l'ensemble des territoires, mis à part les territoires des syndicats d'Eau en Val es Dunes et Troarn-Saint-Pair, dont le montant de la contribution sera englobé dans le prix de vente d'eau en gros.

VU le code des collectivités territoriales,

VU l'avis du bureau syndical en date du 25 novembre 2025,

CONFORMEMENT au tableau de répartition du nombre de voix par élu, remis avec l'ensemble des délibérations relatives à l'installation du comité syndical du 15 septembre 2020,

LE COMITE SYNDICAL,

Après en avoir délibéré :

FIXE à compter du 1er janvier 2026 les redevances exploitation par m3 livré par Eau du bassin caennais à ses membres ou délégataires distributeurs, pour leurs besoins propres. Ces redevances sont des éléments du prix de l'eau potable. Elles sont établies pour chaque territoire, membre ou délégataire, en fonction de chaque source d'approvisionnement en eau potable utilisée :

SECTEURS OU LA DISTRIBUTION A ETE TRANSFEREE A EAU DU BASSIN CAENNAIS

Territoire de BENOUVILLE :

- Redevance Eau du bassin caennais facturée au délégataire distributeur sur le territoire de la commune de Bénouville :

- Redevance exploitation – Importation Blainville = 0,53 € HT par m3 livré en provenance de Blainville-sur-Orne.
- Redevance exploitation – Importation Usine de l'Orne, Gronde, Sud Calvados = 0,39 € HT, en provenance de l'Usine de l'Orne, des forages de la Gronde ou des achats de Sud Calvados

Territoire de l'ancien syndicat d'adduction d'eau potable de la région d'IFS-BOURGUEBUS :

- Redevance Eau du bassin caennais facturée au délégataire distributeur sur le territoire de l'ancien SAEP de la région d'ifs Bourguébus :

- Redevance exploitation – Importation ancien SAEP May-sur-Orne = 0,06 € HT par m3 livré hors exportation, en provenance du SAEP de May-sur-Orne

- Redevance Eau du bassin caennais facturée au délégataire distributeur sur le territoire de l'ancien SAEP de la région d'ifs-Bourguébus :

- Redevance exploitation – Importation Usine de l'Orne, Gronde, Sud Calvados = 0,39 € HT par m3 livré, en provenance de l'Usine de l'Orne, des forages de la Gronde ou des achats de Sud Calvados

Territoire de OUISTREHAM :

- Redevance Eau du bassin caennais facturée au délégataire distributeur sur le territoire de Ouistreham :

- Redevance exploitation – Importation en provenance de Sud Calvados, de l'Usine de l'Orne, des forages de la Gronde et de Ouistreham = 0,39 € HT par m3 livré hors exportation, en provenance de Sud Calvados, de l'Usine de l'Orne, des forages de la Gronde et de Ouistreham

Territoire de COURSEULLES-SUR-MER :

- Redevance Eau du bassin caennais facturée au déléataire distributeur sur le territoire de la Commune de Courseulles-sur-mer :

- Redevance exploitation – Charges communes = 0,027 € HT par m³ livré, hors exportation, en provenance des importations et des productions propres
- Redevance exploitation – Importation SMAEP du Vieux Colombier : 2 153 € HT par semestre,
- 0,50 € HT + redevance prélèvement par m³ livré, hors exportation, en provenance du SMAEP du Vieux Colombier,
- 67 € HT par jour d'application du régime spécial d'importation d'eau moins nitratée en provenance du SMAEP du Vieux Colombier.

Syndicat d'alimentation en eau potable de DOUVRES LA DELIVRANDE-CRESSERONS-PLUMETOT :

- Redevance Eau du bassin caennais facturée au déléataire distributeur du SAEP de Douvres-la-Délivrande-Cresserons-Plumetot-Luc :

- Redevance exploitation – Importation des forages de Luc-sur-mer, Douvres-la-Délivrande et de Langrune-sur-mer = 0,25 € HT

SECTEURS OU LA DISTRIBUTION N'A PAS ETE TRANSFEREE A EAU DU BASSIN CAENNAIS

Syndicat d'adduction d'eau d'EAU EN VAL ES DUNES

- Redevance Eau du bassin caennais production facturée au syndicat Eau en Val es Dunes :

- Redevance exploitation – Charges communes = 0,027 € HT par m³ livré, hors exportation, en provenance des importations et des productions propres
- Redevance exploitation – Importation de Sannerville = 0,16 € HT par m³ livré, hors exportation, en provenance de la commune de Sannerville.

Syndicat d'alimentation en eau potable de TROARN-SAINT PAIR :

- Redevance Eau du bassin caennais facturée au déléataire distributeur du syndicat d'Alimentation en eau potable Troarn Saint Pair :

- Redevance exploitation – Forages Janville = 0,30 € HT provenance des forages de Janville

APPROVISIONNEMENT EN SECOURS EN PROVENANCE DE L'USINE DE L'ORNE, DES FORAGES DE LA GRONDE, DES ACHATS DE SUD CALVADOS OU DES AUTRES FORAGES EXPLOITES EN REGIE PAR EAU DU BASSIN CAENNAIS

Pour toutes les ventes d'eau par Eau du bassin caennais à ses membres en provenance de l'Usine de l'Orne, des forages de la Gronde, des achats de Sud-Calvados ou des autres forages exploités en régie par Eau du bassin caennais, non prévues dans la liste ci-dessus, la redevance Eau du bassin caennais facturée est la suivante :

- Redevance exploitation – Importation Usine de l'Orne, Gronde, Sud Calvados, forages exploités en régie par Eau du bassin caennais = 0,39 € HT + redevance prélèvement par m³ livré, hors exportation, en provenance de l'Usine de l'Orne, des forages de la Gronde, des achats de Sud-Calvados ou des forages exploités en régie par Eau du bassin caennais

DÉCIDE que :

- Les volumes livrés à chaque membre sont établis par Eau du bassin caennais à partir des compteurs installés à chaque point de livraison. Lorsque Eau du bassin caennais ne dispose pas de compteur au point de livraison, les volumes livrés sont estimés par Eau du bassin caennais à partir de toutes les données existantes et, notamment, les volumes produits. Chaque membre a connaissance de la méthode utilisée par Eau du bassin caennais pour estimer les m3 livrés au point de livraison,
- Les volumes d'eau livrés par Eau du bassin caennais à un membre, mais destinés à être transportés par le réseau de distribution du membre pour être livrés à un autre membre ou à un client extérieur d'Eau du bassin caennais, sont estimés par Eau du bassin caennais à partir des m3 livrés chez le membre ou client d'Eau du bassin caennais, au cours de la même période, augmentés des pertes constatées l'année précédente sur le réseau de distribution utilisé pour le transfert,
- Les redevances exploitation sont facturées trimestriellement par Eau du bassin caennais à ses membres et délégataires,
- La redevance prélevement payée par Eau du bassin caennais est facturée trimestriellement aux membres et délégataires concernés et en fonction des sources d'approvisionnement utilisées pour la production de l'eau potable livrée au membre au prix de 0,12 € HT par m3 livré,

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AUTORISE le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Unanimité

N°CS-2025-12-12 : DISTRIBUTION - PARTS SYNDICALES À COMPTER DU 1ER JANVIER 2026

Depuis le 1er janvier 2014, le syndicat Eau du bassin caennais est seul compétent en matière de production d'eau potable sur son territoire. La compétence distribution est assurée depuis 2017 sur une partie du territoire.

Depuis le 1er janvier 2023, il est fait application de nouvelles délégations de services publics à paiement public concernant les compétences production et distribution.

Ces nouveaux contrats ont mis fin aux précédents échanges financiers que connaissait le syndicat Eau du bassin caennais production avec ses membres.

En effet, depuis cette date, la vente d'eau en gros est opérée directement auprès des abonnés et non plus auprès des membres d'EBC et/ou des délégataires distributeurs.

Par ailleurs, ces contrats, étant conclus à paiement public, ont entraîné la disparition des parts délégataires dans les factures d'eau potable. Les délégataires sont, en effet, rémunérés par le syndicat et non plus, directement, par les abonnés.

Ainsi, afin de tenir compte, d'une part de la disparition des parts délégataires collectées directement auprès des abonnés et, d'autre part d'une rémunération des délégataires opérée par le syndicat, de nouvelles parts syndicales pour les territoires concernés ont été définies au 1er janvier 2023.

Ces territoires sont les suivants :

- Pour le secteur Caennais : communes de Caen, Saint-Germain-la-Blanche-Herbe et Carpiquet
- Pour le secteur Littoral et Mue : ex-syndicat de la source de Thaon, ex-syndicat de Cheux-Saint-Manvieu, ex-syndicat de Caen-Ouest, ex-syndicat de Colleville-Hermanville et Lion-sur-mer
- Pour le secteur Orne : communes de Biéville-Beuville, Blainville-sur-Orne, Cormelles-le-Royal, Hérouville-Saint-Clair, Fleury-sur-Orne, Saint-Aubin-d'Arquenay, Sannerville, ex-syndicat de Démouville-Cuverville, de Louvigny, de May-sur-Orne, de Colombelles-Mondeville-Giberville et de Val d'Odon.

Ces contrats prévoient l'intégration progressive de nouveaux territoires dont les contrats historiques se terminent. Sera, ainsi, intégré en 2026, le territoire de l'ex-syndicat d'Evrecy, au contrat du secteur Orne.

L'éventuelle adoption d'un budget unique entraînera la disparition de la « part production » sur la facture d'eau à l'abonné, part production englobée dans une nouvelle part dite « syndicale » additionnant production et distribution.

Sous réserve de l'arrêté préfectoral actant, d'une part du transfert de la compétence distribution sur les territoires des syndicats de Bernières-Langrune-Saint-Aubin-sur-mer et Douvres-Plumetot-Cresserons-Luc et de la commune de Courseulles-sur-mer à la communauté de communes Cœur de Nacre puis au syndicat EBC et, d'autre part de la fusion des budgets du syndicat EBC au sein d'un budget unique, la structure tarifaire de la compétence production est modifiée.

En effet, l'éventuel transfert de la compétence distribution de la communauté de communes Cœur de Nacre au syndicat EBC, pour les territoires des ex-syndicats de Bernières-Langrune-Saint-Aubin-sur-mer et Douvres-Plumetot-Cresserons-Luc et de la commune de Courseulles-sur-mer, entraîne la fixation de nouveaux tarifs pour ces territoires afin notamment d'harmoniser, sur l'ensemble du périmètre d'EBC, les contre-valeurs des redevances prélèvement et performance des réseaux.

En ce qui concerne l'évolution tarifaire, pour adapter tant le niveau de recettes aux futures échéances d'investissement liées à l'exécution du schéma directeur d'eau potable que de répondre à l'obligation d'un tarif harmonisé, il est proposé :

1. De poursuivre le schéma de convergence en faisant varier les tarifs de façon différenciée au regard des tarifs actuels et dans les conditions suivantes (base 120 m³ € TTC) :

- Pour les tarifs compris entre 1,80 € et 2 € TTC : +0,05 € HT
- Pour les tarifs compris entre 2 et 2,40 € TTC : + 0,04 € HT
- Pour les tarifs compris entre 2,40 et 2,60 € TTC : + 0,03 € HT
- Pour les tarifs compris entre 2,60 et 3 € TTC : +0,02 € HT
- Pour les tarifs au-delà de 3 € TTC : pas de variation

2. De mettre fin aux parts fixes différencierées par diamètre sur les territoires des communes de Caen, Saint-Germain-la-Blanche-Herbe, Carpiquet, Hérouville-Saint-Clair, Mondeville, Colombelles et Giberville et de fixer, pour ces territoires, une part fixe unique déterminée sur le montant moyen par territoire

3. De mettre fin aux parts variables dégressives sur les territoires des communes de Mondeville, Colombelles et Giberville afin de se conformer à la réglementation liée à l'arrêté préfectoral

plaçant le syndicat EBC en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) et de fixer pour ces territoires, une part variable unique déterminée sur le montant moyen.

Outre ces variations, il est aussi proposé d'adapter les tarifs au regard des variations prévues sur le montant des redevances prélèvement et consommation, fixées par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie. En effet, ces deux redevances évoluent à partir du 1er janvier 2026 dans les conditions suivantes :

	2025	2026	2027	2028	2029
Redevance prélèvement	0.082	0.0943	0.0943	0.0943	0.0943
Redevance consommation	0.46	0.34	0.34	0.34	0.34

Il est proposé de reporter le montant de 0,12 € HT issu de la baisse de la redevance consommation dans les conditions suivantes :

- +0,02 € HT sur la redevance prélèvement facturée depuis le 1er janvier 2025 à 0,10 € HT et qui serait, dès lors, d'un montant de 0,12 € HT à compter du 1er janvier 2026
- +0,10 € HT sur l'ensemble des parts variables syndicales.

De plus, il convient de fixer un tarif pour les abonnés ne disposant pas de compteur. Il est proposé de fixer ce dernier à 50 m³/an. Le prix appliqué sera celui du territoire concerné.

Enfin, au regard des performances actuelles du réseau et selon les critères définis par l'Agence Seine-Normandie, il est proposé de converser le montant de contre-valeur de la redevance performance de 0,059 € HT.

VU le code des collectivités territoriales,

VU l'avis du bureau syndical en date du 25 novembre 2025,

CONFORMEMENT au tableau de répartition du nombre de voix par élu, remis avec l'ensemble des délibérations relatives à l'installation du comité syndical du 15 septembre 2020,

LE COMITE SYNDICAL,

Après en avoir délibéré :

FIXE à compter du 1^{er} janvier 2026 les parts syndicales suivantes :

POUR LES ABONNES SANS COMPTEUR :

- Forfait de 50 m³ par an au tarif (part fixe et variable) du territoire concerné

POUR LE SECTEUR CAENNAIS (COMMUNES DE CAEN, CARPIQUET ET SAINT-GERMAIN-LA BLANCHE-HERBE) :

	en € HT / an
Part fixe	48,00
Part variable	En € HT / m³
<i>de 0 à 60</i>	1,10
<i>de 60 à 100</i>	1,51
<i>plus de 100</i>	1,60
Contre valeur redevance performance des réseaux	0,059
Contre valeur redevance prélèvement	0,12

POUR LE SECTEUR LITTORAL ET MUE

Ex syndicat Région de THAON	
	€ HT / an
Part fixe	60,00
	En € HT / m³
Part variable	1,60
Contre valeur redevance performance des réseaux	0,059
Contre valeur redevance prélèvement	0,12

Ex syndicat de CHEUX	
	€ HT / an
Part fixe	58,00
	En € HT / m³
Part variable	1,48
Contre valeur redevance performance des réseaux	0,059
Contre valeur redevance prélèvement	0,12

Ex syndicat de CAEN OUEST	
	€ HT / an
Part fixe	24,00
	En € HT / m³
Part variable	1,67
Contre valeur redevance performance des réseaux	0,059
Contre valeur redevance prélèvement	0,12

Ex syndicat de BRETTEVILLE	
	€ HT / an
Part fixe	42,00
	En € HT / m³
Part variable	1,57
Contre valeur redevance performance des réseaux	0,059
Contre valeur redevance prélèvement	0,12

Ex syndicat de COLLEVILLE HERMANVILLE	
	€ HT / an
Part fixe	62,00
Part variable	En € HT / m³
<i>de 0 à 500</i>	1,56
<i>Plus de 500</i>	1,67
Contre valeur redevance performance des réseaux	0,059
Contre valeur redevance prélèvement	0,12

LION SUR MER	
	€ HT / an
Part fixe	66,00
Part variable	En € HT / m3
<i>de 0 à 500</i>	1,56
<i>Plus de 500</i>	1,67
Contre valeur redevance performance des réseaux	0,059
Contre valeur redevance prélèvement	0,12

POUR LE SECTEUR ORNE

BIEVILLE BEUVILLE	
	€ HT / an
Part fixe	56,00
	En € HT / m3
Part variable	1,29
Contre valeur redevance performance des réseaux	0,059
Contre valeur redevance prélèvement	0,12

BLAINVILLE SUR ORNE	
	en € HT / an
Part fixe	30,00
Part variable	En € HT / m3
<i>de 0 à 60</i>	1,184
<i>de 60 à 120</i>	1,188
<i>plus de 120</i>	1,193
Contre valeur redevance performance des réseaux	0,059
Contre valeur redevance prélèvement	0,12

CORMELLES LE ROYAL	
	€ HT / an
Part fixe	16,00
	En € HT / m3
Part variable	1,12
Contre valeur redevance performance des réseaux	0,059
Contre valeur redevance prélèvement	0,12

HEROUVILLE SAINT CLAIR	
	€ HT / an
Part fixe	22,60
	En € HT / m3
Part variable	1,51
Contre valeur redevance performance des réseaux	0,059
Contre valeur redevance prélèvement	0,12

FLEURY SUR ORNE	
	€ HT / an
Part fixe	44,00
	En € HT / m3
Part variable	1,56
Contre valeur redevance performance des réseaux	0,059
Contre valeur redevance prélèvement	0,12

SAINT AUBIN D'ARQUENAY	
	€ HT / an
Part fixe	22,00
	En € HT / m3
Part variable	1,28
Contre valeur redevance performance des réseaux	0,059
Contre valeur redevance prélèvement	0,12

SANNERVILLE	
	€ HT / an
Part fixe	23,00
	En € HT / m3
Part variable	1,71
Contre valeur redevance performance des réseaux	0,059
Contre valeur redevance prélèvement	0,12

DEMOUVILLE CUVERVILLE	
	€ HT / an
Part fixe	50,00
	En € HT / m3
Part variable	1,10
Contre valeur redevance performance des réseaux	0,059
Contre valeur redevance prélèvement	0,12

EX SYNDICAT DE LOUVIGNY	
	€ HT / an
Part fixe	74,00
	En € HT / m3
Part variable	1,66
Contre valeur redevance performance des réseaux	0,059
Contre valeur redevance prélèvement	0,12

EX SYNDICAT DE MAY SUR ORNE	en € HT / an
Part fixe	52,00
Part variable	En € HT / m3
<i>de 0 à 60</i>	1,50
<i>de 60 à 120</i>	1,53
<i>plus de 120</i>	1,60
Contre valeur redevance performance des réseaux	0,059
Contre valeur redevance prélèvement	0,12

EX SYNDICAT DE MONDEVILLE / COLOMBELLES / GIBERVILLE	
	en € HT / an
Part fixe	34,00
	En € HT / m3
Part variable	1,61
Contre valeur redevance performance des réseaux	0,059
Contre valeur redevance prélèvement	0,12

EX SYNDICAT DU VAL D'ODON	
	en € HT / an
Part fixe	98,00
	En € HT / m³
Part variable	2,10
Contre valeur redevance performance des réseaux	0,059
Contre valeur redevance prélèvement	0,12

EX SYNDICAT D'EVRECY	
	en € HT / an
Part fixe	76,00
	En € HT / m³
Part variable	
de 0 à 50	1,76
Plus de 50	2,19
Contre valeur redevance performance des réseaux	0,059
Contre valeur redevance prélèvement	0,12

TERRITOIRES HORS DELEGATION DE SERVICE PUBLIC A PAIEMENT PUBLIC AU 1er JANVIER 2026

BENOUVILLE	
	en € HT / an
Part fixe	4,40
Part variable	En € HT / m³
<i>de 0 à 60</i>	0,48
<i>de 60 à 150</i>	0,60
<i>plus de 150</i>	1,57
Contre valeur redevance performance des réseaux	0,059
Contre valeur redevance prélèvement	0,12

EPRON	
	en € HT / an
Part fixe	10,00
	En € HT / m³
Part variable	1,30
Contre valeur redevance performance des réseaux	0,059
Contre valeur redevance prélèvement	0,12

EX SYNDICAT IFS BOURGUEBUS	
	en € HT / an
Part fixe	13,00
	En € HT / m³
Part variable	0,81
Contre valeur redevance performance des réseaux	0,059
Contre valeur redevance prélèvement	0,12

OUISTREHAM	
	en € HT / an
Part fixe	1,14
	En € HT / m³
Part variable	0,87
Contre valeur redevance performance des réseaux	0,059
Contre valeur redevance prélèvement	0,12

TROARN	
	en € HT / an
Part fixe	12,00
	En € HT / m3
Part variable	0,75
Contre valeur redevance performance des réseaux	0,059
Contre valeur redevance prélèvement	0,12

EX SYNDICAT DE DOUVRES	
	en € HT / an
Part fixe	30,18
	En € HT / m3
Part variable	0,43
Contre valeur redevance performance des réseaux	0,059
Contre valeur redevance prélèvement	0,12

COURSEULLES SUR MER	
	en € HT / an
Part fixe	22,00
	En € HT / m3
Part variable	0,21
Contre valeur redevance performance des réseaux	0,059
Contre valeur redevance prélèvement	0,12

EX SYNDICAT DE BERNIERES LANGRUNE SAINT AUBIN	
	en € HT / an
Part fixe	8,00
	En € HT / m3
Part variable	0,35
Contre valeur redevance performance des réseaux	0,059
Contre valeur redevance prélèvement	0,12

PRECISE que ces montants seront perçus directement auprès des abonnés par les délégataires distributeurs et reversés à Eau du bassin caennais. Ces nouveaux tarifs seront appliqués à compter du 1^{er} janvier 2026 et seront notifiés aux délégataires chargés de la facturation de l'eau. Ils sont exprimés hors TVA, celle-ci étant appliquée en plus.

PRECISE que pour les territoires hors délégation de service public à paiement public au 1^{er} janvier 2026, les éventuelles baisses des parts délégataires intervenant dans l'année 2026 seront reportées pour un même montant sur le ou les parts syndicales concernées. En cas d'application de tranches de consommation sur les parts syndicales existantes, le montant de la part délégataire minorée sera réparti sur chacune des tranches tarifaires.

DECIDE de fixer le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable, devant être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, à 0,059 € HT au mètre cube.

DECIDE de fixer le montant de la contre-valeur de la redevance prélèvement devant être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, à 0,12 € HT au mètre cube.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AUTORISE le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Unanimité

N°CS-2025-12-13 : PRODUCTION - AUTORISATION DE PROGRAMME 2026

L'article R2311-9 du CGCT précise que les autorisations de programme ou d'engagement afférentes à des projets à caractère pluriannuel, ainsi que leurs révisions éventuelles, sont présentées par le Président et votées par l'assemblée délibérante lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives par délibérations distinctes.

Par délibération du 10 décembre 2024 et suite à l'adoption du schéma directeur, le comité syndical a voté les autorisations de programme suivantes :

Pour le budget principal :

Code Opération	Désignation	Montant de l'affectation en dépenses	Montant de l'affectation en recettes
8100	Réhabilitation et création de nouveaux forages	4 652 000 €	1 857 000 €
8200	Sécurisation des territoires	38 052 000 €	12 193 000 €
8300	Traitemennt de l'eau	82 106 000 €	32 837 000 €
8400	Renouvellement des réseaux d'eau potable	17 388 000 €	-
8500	Réhabilitation et créations de réservoirs	4 151 000 €	1 127 000 €

Pour le budget annexe :

Code Opération	Désignation	Montant de l'affectation en dépenses	Montant de l'affectation en recettes
9000	Renouvellement des réseaux de distribution	110 400 000 €	-
9100	Travaux de création et de renforcement des réseaux	7 262 000 €	-
9200	Réhabilitation et création de réservoir	13 908 000 €	1 857 200 €

Suite à différents échanges intervenus entre les services de la Préfecture, de la Trésorerie et du Syndicat, la création d'un budget unique pour le syndicat regroupant les compétences production (budget principal) et distribution (budget annexe) a été autorisée.

Sous réserve de l'adoption de l'arrêté préfectoral actant de cette création, les autorisations de programme, telles qu'adoptées par délibération du 10 décembre 2024, doivent être affectées sur le seul budget principal dans les conditions suivantes :

Code Opération	Désignation	Montant de l'affectation initiale en dépenses	Révision de l'AP en dépenses	Montant de l'affectation initiale en recettes	Révision de l'AP en recettes
8100	Réhabilitation et création de nouveaux forages	4 652 000 €	0	1 857 000 €	0
8200	Sécurisation des territoires	38 052 000 €	+ 7 262 000 €	12 193 000 €	0
8300	Traitement de l'eau	82 106 000 €	0	32 837 000 €	0
8400	Renouvellement des réseaux d'eau potable	17 388 000 €	+ 110 400 000 €	-	0
8500	Réhabilitation et créations de réservoirs	4 151 000 €	+ 13 908 000 €	1 127 000 €	+ 1 857 200 €

Soit un total cumulé de :

Code Opération	Désignation	Montant de l'affectation en dépenses	Montant de l'affectation initiale en recettes
8100	Réhabilitation et création de nouveaux forages	4 652 000 €	1 857 000 €
8200	Sécurisation des territoires	45 314 000 €	12 193 000 €
8300	Traitement de l'eau	82 106 000 €	32 837 000 €
8400	Renouvellement des réseaux d'eau potable	127 788 000 €	-
8500	Réhabilitation et créations de réservoirs	18 059 000 €	2 984 200 €

VU le code des collectivités territoriales,

VU l'avis du bureau syndical en date du 25 novembre 2025,

CONFORMEMENT au tableau de répartition du nombre de voix par élu, remis avec l'ensemble des délibérations relatives à l'installation du comité syndical du 15 septembre 2020,

LE COMITE SYNDICAL,

Après en avoir délibéré :

ADOpte les modifications des autorisations de programme dans les conditions suivantes :

Code Opération	Désignation	Montant de l'affectation initiale en dépenses	Révision de l'AP en dépenses	Montant de l'affectation initiale en recettes	Révision de l'AP en recettes
8100	Réhabilitation et création de nouveaux forages	4 652 000 €	0	1 857 000 €	0
8200	Sécurisation des territoires	38 052 000 €	+ 7 262 000 €	12 193 000 €	0
8300	Traitement de l'eau	82 106 000 €	0	32 837 000 €	0
8400	Renouvellement des réseaux d'eau potable	17 388 000 €	+ 110 400 000 €	-	0
8500	Réhabilitation et créations de réservoirs	4 151 000 €	+ 13 908 000 €	1 127 000 €	+ 1 857 200 €

Soit un total cumulé de :

Code Opération	Désignation	Montant de l'affectation en dépenses	Montant de l'affectation initiale en recettes
8100	Réhabilitation et création de nouveaux forages	4 652 000 €	1 857 000 €
8200	Sécurisation des territoires	45 314 000 €	12 193 000 €
8300	Traitement de l'eau	82 106 000 €	32 837 000 €
8400	Renouvellement des réseaux d'eau potable	127 788 000 €	-
8500	Réhabilitation et créations de réservoirs	18 059 000 €	2 984 200 €

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AUTORISE le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Unanimité

N°CS-2025-12-14 : PRODUCTION ET DISTRIBUTION - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS OU COLLECTIVITES LOCALES DANS LE CADRE DE LA SOLIDARITE EAU - LOI OUDIN - EXERCICE 2025

La loi n°2005-95 du 9 février 2005 dite "loi Oudin" relative à la coopération internationale des collectivités territoriales et des agences de l'eau dans le domaine de l'alimentation en eau et de l'assainissement, offre la possibilité aux communes, établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes chargés des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement, de subventionner, dans la limite de 1% des ressources qui sont affectées au budget de ces services, des actions de solidarité internationale dans les domaines de l'eau et de l'assainissement.

Pour l'année 2025, l'enveloppe octroyée est de 92 500€ (22 500€/production et 70 000€/distribution).

Dans ce cadre, il est proposé au comité syndical d'examiner la possibilité d'attribuer des subventions aux cinq projets suivants, pour un montant total de 35 750 € :

ASSOCIATIONS	PROJET S	MONTANT € HORS DEFRAIEMENT S ET FRAIS DE VOYAGE	SUBVENTION (30% - limite : 8000€)
COMITE DE JUMELAGE BRETEVILLE-OUONCK Bretteville-sur-Odon	SENEGAL : COMMUNE DE OUONCK / CASAMANCE - VILLAGES DE DJIKOUTANG ET KIGNINDING - Construction de 2 mini-forages.	28 122	8 000
LIGUEY Cuverville	SENEGAL, VILLAGE DE NABAJI CIVOL - HAMEAU SIRIWORO - Construction d'un mini forage (70 m) avec pompe solaire, d'un château et d'un réservoir.	31 277	8 000
AMITIÉ MADAGASCAR NORMANDIE 14 Louvigny	MADAGASCAR - VILLAGE DE MANJAKAZAZA -COMMUNE RURALE D'AMBOHITRAMBO - DISTRICT D'ARIVONIMAMO I - RÉGION ITASY - PROVINCE D'ANTANANARIVO - Approvisionnement en eau potable par système gravitaire (captage source jaugée à 100m3/j, adduction gravitaire -dénivellation de 67 m entre source et village-, réseau de distribution et 5 bornes-fontaines publiques) - Sensibilisation au code de l'eau - Mise en place d'un comité de gestion de l'eau avec l'Association des Usagers de l'Eau (AUE) pour pouvoir pérenniser les ouvrages.	12 500	3 750

POMPIERS MISSIONS HUMANITAIRES Ifs	AIDE D'URGENCE AUX POPULATIONS VICTIMES DE CATASTROPHES NATURELLES (TREMBLEMENTS DE TERRE, TSUNAMIS, CYCLONES) - Achat d'une unité de potabilisation, pour un accès à l'eau potable des populations sinistrées. (Validation du projet par pS-Eau/ Programme Solidarité Eau qui soutient et conseille les acteurs locaux). <i>Sous réserve de l'obtention du document budgétaire finalisé du fournisseur agréé</i>	27 000	8 000
ENTRAIDE MEDICALE INTERNATIONALE Verson	SÉNÉGAL - VILLAGE DE AGNAM LIDOUBÉ - Creusement d'un forage de 100 mètres - Construction d'un château d'eau de 50 m3 - Equipements solaires - Pose de compteurs d'eau - Formation et sensibilisation <i>Sous réserve du bouclage financier du projet</i>	61 500	8 000

VU la loi n°2005-95 du 9 février 2005 relative à la coopération internationale des collectivités territoriales et des agences de l'eau dans les domaines de l'alimentation en eau et de l'assainissement

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1115-1-1

VU la délibération du bureau syndical en date du 20 novembre 2018, adoptant les critères d'éligibilité des dossiers pour l'attribution des subventions Oudin

VU l'avis du bureau syndical en date du 25 novembre 2025

CONFORMEMENT au tableau de répartition du nombre de voix par élu, remis avec l'ensemble des délibérations relatives à l'installation du comité syndical du 15 septembre 2020

LE COMITE SYNDICAL,

Après en avoir délibéré :

DÉCIDE d'attribuer une subvention aux cinq associations suivantes :

- Association JUMELAGE BRETTEVILLE -OUONCK, pour un montant de 8 000 €
- Association LIGUEY, pour un montant de 8000 €
- Association AMITIÉ MADAGASCAR NORMANDIE 14, pour un montant de 3 750 €
- Association POMPIERS MISSIONS HUMANITAIRES, pour un montant de 8 000€, sous réserve de l'obtention du document budgétaire finalisé du fournisseur agréé
- Association ENTRAIDE MEDICALE INTERNATIONALE, pour un montant de 8 000 €, sous réserve du bouclage financier du projet

STIPULE que les dépenses seront imputées au chapitre 67 du budget du syndicat

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AUTORISE le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Unanimité

Interventions :

Monsieur GUILLEMIN précise que le plafond de 8 000€ pour chaque subvention correspond à ce qui est indiqué dans le règlement adopté en début de mandat. Il ajoute qu'Eau du bassin caennais est loin d'utiliser l'enveloppe allouée annuellement et que cela est en partie dû à la situation géopolitique des pays d'Afrique qui sont majoritairement ceux concernés par les projets subventionnés.

N°CS-2025-12-15 : PRODUCTION ET DISTRIBUTION - RAPPORT 2024 - PRIX ET QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE (RPQS)

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales et du fait de ses statuts, le syndicat Eau du Bassin Caennais (EBC) établit, annuellement, un rapport portant sur le prix et la qualité du service (RPQS) de l'eau potable.

Destiné, notamment, à renforcer la transparence et l'information sur l'exploitation de ce service d'intérêt collectif, le projet de rapport, joint en annexe et établi pour l'année 2024, reprend l'ensemble des indicateurs réglementaires mesurant l'activité annuelle du service.

Le présent rapport et sa délibération seront :

- Mis à disposition du public (au siège de l'établissement et par voie dématérialisée),
- Adressés, par voie électronique, sous quinze (15) jours, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L.131-9 du code de l'environnement (SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.service.eaufrance.fr),
- Transmis, aux présidents et aux maires de chaque établissement et commune, membres du syndicat EBC pour une présentation dudit rapport à leur assemblée délibérante.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1, L.2224-5, D.2224-1 et suivants ainsi que son annexe V,

VU le code de l'environnement,

VU l'avis du bureau syndical en date du 25 novembre 2025.

CONSIDERANT que le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable portant sur l'exercice 2024 a été examiné, le 17 novembre 2025, par les membres de la commission consultative des services publics locaux en application des dispositions de l'article L.1413-1 du code général des collectivités territoriales,

CONFORMEMENT au tableau de répartition du nombre de voix par élu, remis avec l'ensemble des délibérations relatives à l'installation du comité syndical du 15 septembre 2020,

LE COMITE SYNDICAL,

Après en avoir délibéré :

PREND ACTE de la communication du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable portant sur l'exercice 2024, tel qu'il figure en annexe à la présente délibération.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AUTORISE le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Unanimité

Interventions :

Monsieur FOUCHER fait la lecture d'une lettre de M. DELALANDE, adressée aux délégués, dans laquelle il s'excuse de ne pas être présent pour sa dernière réunion syndicale et où il remercie l'ensemble des élus et des agents pour le travail commun réalisé durant son mandat.

Le Président de la séance



Jean-Marie GUILLEMIN

Le Secrétaire de séance



Claude BOSSARD

(Diffusion aux Collectivités membres d'Eau du bassin caennais)

Les délibérations sont consultables sur demande auprès du Service administratif
ebc@caenlamer.fr et sur le site internet d'Eau du bassin caennais.

PUBLIÉ le 3/2/2026